le Parlement des Etudiants

GUIDE LÉGISTIQUE 2026

Réalisé par le pôle législatif et pédagogique,
Anaëlle Fortin, Tristan Barret et Noa Nicolle

INTRODUCTION

Maîtriser la légistique pour
transformer vos convictions en droit

Vous avez des idées pour changer la société. **Mais une idée ne devient une loi que par la maîtrise de la technique.** Ce guide est votre boite à outil. Nous allons ensemble suivre **le parcours du législateur** : de la conception de votre PPL à sa défense.

SOMMAIRE

I- La loi

- L’art de bâtir une loi
- Caractéristique du droit
- Respecter la hiérarchie des normes
- Initiative d’écriture de la loi
- Droit autonome / droit existant
- Déjouer les pièges de la procédure
- Anatomie d’une PPL
- Le chapeau modificateur : Le point d’impact (A) et les ordres modificateur (B)
- Règles d’or et conseils de rédaction

II- Les amendements

- Outil du débat pour affiner la loi
- Point de vigilance des amendements
- La structure d’un amendement
- La stratégie de l’amendement
- La checklist du législateur

I - LA LOI

L'ART DE BATIR UNE LOI

Définition

La ***légistique*** est l'ensemble des règles, des principes et méthodes utiles à la conception et à la rédaction des textes législatifs et réglementaires.

Les 4 objectifs cardinaux :

Intelligibilité : Objectif à valeur constitutionnel. La loi doit être compréhensible (CC, 99-421 DC, 16 déc 1999).

Cohérence : S'intégrer parfaitement dans le droit existent.

Applicabilité : Prévoir les moyens de sa propre mise en oeuvre.

Efficacité : Atteindre réellement un objectif visé.

Qui sont les architectes de la loi ?

- Représentants d'intérêts
- Parlementaires et collaborateurs
- Ministres et cabinets ministériels
- Administrateurs des assemblées
- Conseil d'État et Conseil constitutionnel

LA CARACTÉRISTIQUE DU DROIT

La loi est un acte de commandement relevant du discours prescriptif, autrement dit qui pose des obligations. **Les dispositions normatives sont donc rédigées au présent de l'indicatif** afin de donner force obligatoire au dispositif.

- **L'utilisation du verbe « devoir » est à proscrire**.

→ *Exemple : pour attribuer une compétence en matière d'aide sociale aux régions, on pourra écrire* ***« La région est chargée de l'aide sociale sur son territoire »*** *et non « La région doit assurer/assumer/s'occuper l'aide sociale sur son territoire »*

- **Le recours au futur est également à proscrire.**
- **Le combo devoir + futur est à bannir** : le ministre « devra » coordonner la politique -> ***le ministre coordonne***.

- Lorsqu'il est fait référence à des textes normatifs nationaux, européens et internationaux, leur mention doit être exhaustive : numéro-date-titre.

- Veillez à **éviter les imprécisions et les contradictions** au sein de la PPL/des amendements, mais aussi vis-à-vis des autres codes.

→ *Exemple : si vous légalisez la consommation de stupéfiants dans le code de la santé publique, il paraît évident d'abroger les articles du code pénal réprimant cet acte.*

RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Toute nouvelle loi doit s'insérer dans l'ordre juridique existant sans le fragiliser. Elle doit être **conforme** aux normes qui lui sont supérieures.

L'INITIATIVE D'ÉCRITURE DE LA LOI

LE PROJET DE LOI (PJL)

Initiative gouvernementale

Le texte de modification de la loi est présenté par un membre du Gouvernement.

LA PROPOSITION DE LOI (PPL)

Initiative parlementaire

Le texte de modification de la loi est présenté par un membre/groupe du Parlement (Assemblée nationale ou Sénat).

Dans les deux cas, la proposition de loi ou le projet de loi doit respecter les règles de légistique !

DROIT AUTONOME / DROIT EXISTANT

Droit autonome

Création du droit autonome

Le législateur crée des dispositions de qui ne s'insèrent dans aucun code en vigueur.
Exemple : la loi Badinter de 1985 relative aux accidents de la circulation

Droit existant

Modification du droit existant

Le législateur modifie des dispositions du droit existant – autrement dit il modifie les codes ou lois existant(e)s via des ordre modificateurs.

! Il s'agit de l'option à priviligier dans vos travaux.

Dans les deux cas, les règles de style de la légistique doivent être respectées par l'auteur.

DÉJOUER LES PIÈGES DE LA PROCÉDURE

Rester dans le domaine de la loi

La Loi (Art 34 de la Constitution)

Elle fixe les règles et principes fondamentaux dans des domaines énumérés (liberté publiques, nationalité, impôt, l'enseignement etc).

Le Règlement (Art 37 de la Constitution)

Ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine règlementaire - autrement dit le pouvoir exécutif (plus précisément le Premier ministre, art 21) est seul compétent en la matière.

Les Conséquences :

Vous ne pouvez pas modifier une disposition de nature réglementaire. Ces dispositions sont situées dans la "partie réglementaire" des codes et précédées le plus souvent d'un "D." ou d'un "R.". Inutile donc de préciser que vous modifiez la "partie législative".

À noter : vous ne pouvez pas non plus modifier les articles précédés par LO (= loi organique) dont la procédure d'adoption est différente des lois ordinaires.

L'irrecevabilité financière de l'article 40

La règle d'OR

Les propositions de loi ou amendement des parlementaires ne peuvent ni créer ou aggraver une dépense publique, ni diminuer une recette publique.

La parade : "le gage"

Pour proposer une dépense, il faut "gager", c'est à dire la compenser par le création d'une recette.

Exemple :

Article 3

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

ANATOMIE D'UNE PPL : LA PAGE DE GARDE

- Numéros d'enregistrement
- Institution (Assemblée ou Sénat)
- Texte constitutionnel applicable
- La législature en cours
- Date de dépot au Bureau de section

- Type de texte (PPL ou Amendement)
- Titre de la PPL
- Groupe de rédacteur

N° 426

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2022.

PROPOSITION DE LOI

visant à **rendre déclaratif** *le* **système** *encadrant l'***instruction** *en* **famille**,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Isabelle PÉRIGAULT, Jean-Yves BONY, Josiane CORNELOUP, Isabelle VALENTIN, Virginie DUBY-MULLER, Marc LE FUR, Vincent SEITLINGER, Pierre CORDIER, Dino CINIERI, Marie-Christine DALLOZ, Thibault BAZIN, Fabien DI FILIPPO, Nicolas FORISSIER, Stéphane VIRY,

députés.

ANATOMIE D'UNE PPL : EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exposé des motifs est l'introduction de la PPL : vous y justifiez le choix de votre sujet et présentez la philosophie générale de vos articles. Bien que sa rédaction soit libre, un exposé des motifs ***synthétique***, ***clair*** et ***convaincant*** est un atout stratégique majeur.

STRUCTURE RECOMMANDÉE :

1. **L'adresse** : "Mesdames, Messieurs,"
2. **L'accroche** : Possible de démarrer avec une statistique choc, une citation pertinente ou un fait marquant pour capter l'attention
3. **La justification globale** : Présenter le contexte, le problème que la loi vise à résoudre et les objectifs poursuivis
4. **L'explication par article** : Résumer brièvement l'objet de chaque article du dispositif pour en clarifier la portée.

– 3 –

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Selon le rapport de la commission d'enquête sénatoriale du sénateur Fabien Gay sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants, publié le 1er juillet 2025, le soutien financier total du secteur public aux entreprises a atteint 211 milliards d'euros en 2023. Ce montant inclut les subventions de l'État, les aides versées par Bpifrance, les dépenses fiscales, y compris celles dites « déclassées », ainsi que les allègements de cotisations sociales. À ce chiffre pourraient s'ajouter des estimations réalisées par des tiers, comme les aides versées par les régions, évaluées à 2 milliards d'euros selon Régions de France.

La volonté de préserver les emplois ou de favoriser la croissance économique a conduit la France à se doter d'un système très étendu d'aides aux entreprises, qualifié de dispositif « proliférant et incontrôlé », déjà dénoncé à l'Assemblée nationale en 1999 ! Les nombreux travaux sur la question portent sur l'efficacité de cette dépense publique et sur les dérives de certains groupes internationaux qui délocalisent ensuite leur production après avoir capté les aides publiques, démontrant ainsi que, si les conditionnalités sont nécessaires, elles ne sont pas suffisantes.

Dans un double objectif de renforcement du dialogue social et de meilleur contrôle de la traçabilité des financements publics aux entreprises, l'**article 1er** de la présente proposition de loi vise à consacrer le dispositif précité dans la partie législative du code du travail, en lui conférant un caractère d'ordre public, et non plus seulement dans sa partie réglementaire. Dès lors, aucun accord collectif ne pourra y déroger, ce qui en renforce la portée juridique.

À ce titre, il est prévu que le comité social et économique soit informé et consulté, pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque l'entreprise bénéficie directement d'une subvention, d'un prêt ou d'une avance remboursable attribués par une personne publique. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux subventions, prêts et avances remboursables attribués dans le cadre de programmes ou fonds communautaires.

Et, afin de garantir une information et une consultation complètes des représentants des salariés, **l'article 2** de la présente proposition de loi introduit également la possibilité pour le comité social et économique de recourir à un expert-comptable ou à un expert habilité au sens du code du travail pour assurer la transparence et la traçabilité des financements publics.

ANATOMIE D'UNE PPL : LE DISPOSITIF

La PPL se compose d'une *page de garde*, d'un *exposé des motifs* (v. préc) et d'un *dispositif*.
Le dispositif est structuré comme il suit :

Les articles

Le dispositif de la PPL est composé d'articles.

Il ne s'agit pas ici de l'article d'un code. De plus, au PE, le nombre d'articles varie selon les sections.

Un article s'efforce de constituer une « unité irréductible de sens ».

Autrement dit, vous devez réunir dans un même article les dispositions qui résultent d'une même intention/thématique et diviser des sujets trop éloignés au sein d'un même article. Les articles n'ont ni d'intitulé, ni d'exposé des motifs spécifique.
On numérote les articles en chiffres arabes.

Les subdivisions d'un article

La structuration en titres, chapitres, sections n'est pas obligatoire. Mais il est préférable d'**y recourir lorsqu'il y a un nombre élevé de modifications** afin de **rendre plus claires les idées directrices/les thématiques de l'article**.

Ces titres, chapitres, sections sont assortis d'un intitulé.
Ils sont numérotés en chiffres romains (I,II,III...).

Les paragraphes et énumérations

L'article - comportant une multitude de dispositions - est structuré soit :

- **En paragraphes** : on distingue les paragraphes par des chiffres romains ;
- **En énumérations** : qui se distinguent par des chiffres arabes, lettres et/ou tirets.

La distinction est davantage utile lorsque l'article modifie du droit existant : si l'article modifie plusieurs codes/lois en vigueur alors on recourt aux paragraphes ; si l'article modifie un même code/une même loi, on utilise l'énumération.

Les paragraphes/énumérations qui structurent la PPL sont différents des paragraphes/énumérations au sein de la disposition normative (d'un article/d'un code).

LE CHAPEAU MODIFICATEUR

On appelle **chapeau modificateur** « la partie du texte de loi qui localise dans le code ou la loi en vigueur la modification à apporter ». Autrement dit, le chapeau modificateur n'a pas de portée normative en lui-même, mais permet de situer et de définir la nature de la modification.

2 éléments composent le chapeau modificateur :

→ Le point d'impact (A) ;

→ L'ordre modificateur (B).

*Le chapeau modificateur est rédigé au **présent de l'indicatif** et à la **voix passive**.*

LE POINT D'IMPACT (A)

Le **point d'impact** est essentiel pour indiquer, le plus précisément possible, **le lieu de la modification** qui est apportée au sein d'un code/d'une loi en vigueur.
Il ne doit y avoir aucune ambiguïté possible sur ce point d'impact, auquel cas la modification serait inexacte. Les éléments du point d'impact sont énoncés du plus proche au moins proche du lieu d'imputation.

Illustration issue du guide légistique du Sénat

- **Être précis et complet** quant à l'intitulé du code ou de la loi concernée en reprenant bien l'intitulé en vigueur au moment de la modification. Il est également primordial de vérifier que la structure modifiée est bien en vigueur (qu'il ne s'agisse pas d'un chapitre/article(…) abrogé).

- Dans le cas d'un article qui comporte plusieurs subdivisions (paragraphes/énumérations), **il faut nommer l'ensemble des subdivisions pour aller jusqu'au point le plus précis.** Le décompte des alinéas se fait au niveau des subdivisions et non de l'article.

→ Exemple : *« le troisième alinéa du I de l'article L1222-9 du code du travail »*

- Vous devez **préciser si la modification concerne le début ou la fin de la structure par l'ajout de « au début » ou « à la fin ».**

→ Exemple : *« au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article (…) du code (…), les mots : « et des collectivités territoriales » sont supprimés »*

LE POINT D'IMPACT (A) – SUITE

- Dans le cas où la modification devrait être appliquée à plusieurs points d'impact différents – quand les codes contiennent des dispositions identiques/similaires comme pour le nom d'organismes – alors il est possible de **« mettre en facteur commun »** les points d'impact. La modification doit toutefois être la même et ne peut être appliquée qu'à un même code ou une même loi. Le plus simple demeure la **formule « balais »**. Même si elle n'est pas très recommandée en légistique, elle évite de nommer tous les points d'impact.

→ Exemple : « Dans l'ensemble des dispositions du code monétaire et financier, les mots : « Autorité des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale de la régulation des marchés financiers » »

- Pour anticiper les risques de confusion - notamment lorsque des mots/groupes de mots sont réutilisés à l'identique au sein d'une même phrase ou d'un même alinéa - on utilise le terme « d'occurrence » pour préciser le mot exact visé.

→ Exemple : « au quatrième alinéa de l'article (…) du Code (…), la deuxième occurrence du mot « collectivité » est remplacée par le mot « État »

- Pour modifier toutes les occurrences dans un article, on donnera le nombre total d'occurrences.

→ Exemple : « au quatrième alinéa de l'article (…) du Code (…), les trois occurrences du mot : « collectivité » sont remplacées par le mot : « État »

LE POINT D'IMPACT (A) – FIN

Lorsqu'un **article ou un alinéa comporte plusieurs alinéas ou phrases** en leur sein, il existe des règles pour clarifier le point d'impact :

- Dans un article comprenant **un seul alinéa** :

- **Si l'alinéa ne comprend que 2 phrases,** alors la 2ème phrase sera désignée comme « la seconde phrase » ;
- **Si l'alinéa comprend + de 2 phrases**, alors la dernière phrase sera désignée comme « la dernière phrase » ;
- **Si l'alinéa comprend au moins 5 phrases,** alors l'avant-dernière phrase sera désignée comme « l'avant-dernière phrase ».

→ Exemple : *« l'avant-dernière phrase de l'article (…) du code (…) est supprimée »*

- Dans un article comprenant **plusieurs alinéas :**

- **Si l'article ne comprend que 2 alinéas**, alors le 2ème alinéa sera désigné comme « le second alinéa » ;
- **Si l'article comprend + de 2 alinéas**, alors le dernier alinéa sera désigné comme « le dernier alinéa » ;
- **Si l'article comprend au moins 5 alinéas**, alors l'avant-dernier alinéa sera désigné comme « l'avant-dernier alinéa ».

→ Exemple : *« la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article (…) du code (…) est supprimée »* **=** un article d'au moins 5 alinéas / l'avant-dernier alinéa composé de 4 phrases.

LES ORDRES MODIFICATEURS (B)

La deuxième composante du chapeau modificateur, c'est **l'ordre modificateur** qui est matérialisé par des **verbes d'action** spécifiques (voir les diapositives suivantes).

Quelques règles typographiques avant d'aborder les ordres de modification :

- Il est possible de **regrouper les modifications en rédigeant un chapeau commun** et en détaillant dans l'ordre les modifications apportées.

→ Exemple : *« l'article (…) du code (…) est ainsi modifié : »* -> puis les différentes modifications

- **Les citations de contenus d'un(e) code/loi en vigueur et la nouvelle disposition créée sont entre guillemets et précédés de deux points (« : »).**

- Il y a un **renvoi à la ligne après le chapeau d'insertion d'alinéas/d'articles**, mais on reste sur la même ligne s'il ne s'agit que de mots/phrases. Dans le cas d'une **disposition qui comprend plusieurs alinéas**, **chaque alinéa est précédé de guillemets d'ouverture et seul le dernier est clos par des guillemets de fermeture**.

- Quand **un alinéa ne se clôt pas par deux points** (« : »), on le **clôt par un point-virgule** (« ; »). Dans le cas où **l'alinéa serait le dernier du paragraphe/de l'article**, il se **clôt par un point** (« . »). Il n'y a pas de signe de ponctuation après un guillemet de fermeture.

LES ORDRES MODIFICATEURS (B) – SUITE

Insérer / Ajouter / Compléter

- **L'insertion** concerne **l'adjonction de termes/d'alinéas/d'articles**… au sein de la structure modifiée. **Il faut alors un élément avant et après pour insérer**.

- **L'ajout** concerne **l'adjonction au début** de la structure modifiée.

- **La complétion** concerne **l'adjonction à la fin** de la structure modifiée.

NB :
Pour insérer un alinéa, on identifie l'alinéa après lequel il s'insère. Exception pour insérer des alinéas après l'avant-dernier alinéa où on identifiera « avant le dernier alinéa ». Dans le cas d'une insertion de mots/phrases, on identifie l'alinéa concerné puis les mots/la phrase précédent le lieu de l'insertion.

Abroger / Supprimer

Les 2 termes conduisent à la même conséquence, à savoir **l'effacement de la/les disposition(s) visée(s) de l'ordre juridique**. La nécessité de cette distinction tient que **la suppression est définitive** alors qu'**une disposition abrogée peut faire l'objet d'un rétablissement ultérieur**.

- **L'abrogation** vise dans son intégralité, tout article, ensemble d'articles, division, code, loi ou structure d'un article portant un numéro ou l'équivalent d'un numéro (I, 1°, a, etc.).

→ Si vous souhaitez abroger tout le contenu d'une division, il est préférable d'abroger la division elle-même – sauf si vous souhaitez l'utiliser par la suite. Par exemple, lorsque vous abrogez la section unique d'un chapitre dans un code, il est souhaitable d'abroger le chapitre directement.

- **La suppression** vise tout texte ne portant pas de numéro ou d'équivalent (alinéas, phrases, mots, chiffre/taux…).

LES ORDRES MODIFICATEURS (B) – FIN

Réécrire

- **La réécriture** consiste à proposer une nouvelle rédaction d'article(s), de subdivision(s), d'alinéa(s) ou de phrase(s). La **nouvelle rédaction doit respecter le format de la version à modifier** (= la quantité de départ et d'arrivée sont identiques). Ainsi, si vous réécrivez un chapitre, il doit contenir la même quantité de subdivision. Si vous réécrivez un article, il doit contenir le même nombre d'alinéas. Si vous réécrive un alinéa, il doit contenir le même nombre de phrases… **L'expression utilisée pour la réécriture est la suivante :** ***« est ainsi rédigé(e) » / « sont ainsi rédigé(e)s »***
- Si **la réécriture ne porte que sur le début** de l'article, l'alinéa, la phrase, la formule la plus simple est : ***« [Nouvelle rédaction jusqu'au premier mot inchangé inclus] … (le reste sans changement). »***
- Si **la réécriture ne porte que sur la fin de l'article** (...) la formule est la suivante : ***Après le(s) mot(s) : « [point d'impact] », la fin de (structure à modifier) est ainsi rédigée : « [Nouvelle rédaction]. »***
- Si l'idée est de **remplacer la fin d'une phrase par deux nouvelles phrases**, alors la formule sera : ***Après le(s) mot(s) : « [point d'impact] », la fin de (structure à modifier) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « [Nouvelle rédaction]. »***

Remplacer / Rétablir

- **L'action « remplacer »** est identique à la réécriture, elle **n'est juste pas limité par la quantité initiale de la structure modifiée**. Aussi, le remplacement peut consister en :

- une diminution : vous passez d'un chapitre à 10 articles à un chapitre à 5 articles ;
- une augmentation : vous passez d'un article composé de 2 alinéas à un article composé de 5 alinéas.
La formule sera : ***« (…) est/sont remplacé(es) par (…) »***
À savoir : L'action « remplacer » est systématiquement utilisée au sein d'une seule même phrase si vous modifiez un/des mot(s), une référence, une date, un taux…

- **Le rétablissement vise une structure abrogée**. Le rétablissement reprend la numération de la structure visée. **La formule consiste à désigner la structure à rétablir compléter par** ***« est/sont ainsi rétabli(es) »***

POUR RÉSUMER

Structuration du texte

Numérotation :

- Articles : Chiffres arabes (1, 2, 3 ...). S'il n'y en a qu'un, il est nommé "Article Unique"
- Chapitres / Titres : Chiffre romains (I, II, III ...)

Subdivision d'un article :

- I, II, III ... : Pour modifier des articles dans des codes différents au sein d'un même article de votre PPL
- 1°, 2°, 3° ... : Pour plusieurs modifications au sein d'un même article de code.
- a), b), c) ... : Pour plusieurs actions au sein d'une même modification

Les Verbes d'Action

Insérer / Ajouter / Compléter : Pour créer du droit nouveau.

Remplacer / réécrire : Pour substituer uns disposition par une autre.

Supprimer / abroger : Pour supprimer du droit existant (article, mot, phrase, alinéa).

Rétablir : Pour rétablir une structure abrogée

Structuration du texte

II - Au début du troisième alinéa de l'article 34 de la Constitution, les mots : "la nationalité" ***sont supprimés.***

3° L'article L.1254-27 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : "déclaration faite à l'autorité administrative et" ***sont supprimés*** *;*

V. - Les XXIV à XXVII de l'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ***sont abrogés.***

RÈGLES D'OR ET CONSEILS DE RÉDACTION (I)

BOÎTE À OUTILS DU RÉDACTEUR

Le Temps :
La loi s'écrit toujours au présent de l'indicatif.
Elle n'est jamais rétroactive.

La Précision :
Zéro sigle, zéro abréviation, zéro chiffre : écrire les chiffres au complet.
Ex : écrire "Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance" et pas "SMIC".

L'Exhaustivité :
La loi ne donne pas d'exemples. Les termes comme "par exemple", etc sont interdits.
Préciser les titres "le ministre chargé de l'économie, pas "le ministre".

La Langue
Éviter les angliscismes ("impacter" → "affecter")
Éviter les locutions latines non consacrées par l'usage ("alinéa", "a priori" sont acceptés).

La Sobriété :
Pas d'adverbes inutiles ("obligation"). La loi est par nature obligatoire.
Pas de justification ou de commentaire dans le dispositif juridique.

RÈGLES D'OR ET CONSEILS DE RÉDACTION (II)

CONSEILS POUR LE RÉDACTEUR

→ On utilise le terme « représentant de l'État dans le département/la région » et non « préfet ». Le terme « collectivités territoriales » et non « collectivités locales ».

→ Les nombres s'écrivent en lettre sauf pour les quantités lorsqu'ils sont suivis d'une unité de mesure.

→ Lorsque l'on mentionne un ministre, étant donné les changements fréquents des intitulés des ministères, on dit : ministre chargé de l'éducation ; de l'environnement ; de la santé. Seules exceptions pour le Premier ministre et le garde des Sceaux, ministre de la justice.

→ Le premier terme des institutions uniques en leur genre prend une majuscule. Ex : la Cour de cassation, la Cour des comptes, l'Autorité des marchés financiers.

→ Les acronymes sont développés : « l'Autorité de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et non « l'ARCOM ».

→ Chaque mot a un sens – que ce soit un verbe, un adverbe, une conjonction de coordination… Il faut veiller à ce que le sens souhaité de la disposition n'est pas ambiguë ou sujet à interprétation.
-En définissant les critères d'obtention d'une nouvelle allocation, l'utilisation de la conjonction « ou » peut laisser entendre que l'appréciation des critères est alternatif alors que « et » indique que les critères sont cumulatifs. Idem, employer le terme « notamment » peut signifier que les critères mentionnés ne sont pas exhaustifs.
-Le verbe « pouvoir » (« le ministre (…) peut interdire ») signifie qu'il s'agit d'une possibilité/une faculté et non d'une obligation.

II – LES AMENDEMENTS

OUTILS DU DÉBAT POUR AFFINER LA LOI

Anatomie simpliée d'un amendement

L'Identité :
À quel texte et à quel article se rapporte-t-il ? Qui le dépose ?

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

N° CE 1

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

ARTICLE 48

Substituer aux mots :

« Le Haut conseil »,

Les mots :

« La Haute autorité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le nom de la nouvelle instance d'évaluation, en vue d'en faire une **Haute Autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**.

Cette modification présente plusieurs intérêts, d'ordre juridique et pratique.

D'un point de vue strictement juridique, elle permettrait de consacrer le statut d'autorité administrative indépendance de l'instance d'évaluation, en établissant un lien direct entre sa nature juridique et son appellation, sur le modèle de la Haute Autorité de santé, tout en clarifiant la rédaction des articles suivants du projet de loi.

D'un point de vue pratique, cette évolution permet de conserver le sigle de l'Agence d'évaluation, alors que l'AERES a acquis une certaine renommée aux plans national, européen et international.

Le Dispositif :
La modification juridique précise et rédigée.

L'Objet (ou exposé sommaire) :
La justification politique de la modification.

Les 6 types d'amendements

(classés par ordre d'examen)

1. De supression totale de l'article
2. De réecriture totale de l'article
3. De modification (remplacer quelques mots)
4. D'ajout (compléter l'article)
5. De suppression partielle
6. D'ajout total (créer un article additionnel)

Définition : un amendement est une modification, soumise au vote d'une assemblée, en vue de corriger, compléter ou annuler tout ou une partie d'un projet ou d'une proposition de loi en cours de délibération ou d'une loi préexistante.

LES POINTS DE VIGILANCE DES AMENDEMENTS

⚠ Point de Vigilance n°1 : Le “Cavalier Législtaif”

Définition (Article 45 de la Constitution) : Un amendement est irrecevable s’il est dépourvu de lien, même indirect, avec le texte en discussion.

- **Le Piège** : Poursuivre le même objectif politique que le texte ne suffit pas. Le lien doit être de nature juridique avec l’une des dispositions du texte.

› Article 45 — Version en vigueur depuis le 01 mars 2009

Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 20

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

⚠ Point de Vigilance n°2 : L’Irrecevabilité Financière (Article 40)

Rappel : La règle de l’article 40 s’applique aussi durement aux amendements qu’aux PPL.

- **Le Solution** : Chaque amendement créant une charge doit comporter son prorpre gage, même si la PPL est déjà gagée

› Article 40 — Version en vigueur depuis le 05 octobre 1958

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

LA STRUCTURE D'UN AMENDEMENT

Titre de la PPL

Signataires (le nom du groupe suffit)

Action prévue

Numéro de l'amendement

Numéro de l'article de la PPL amendé

Dispositif juridique

N°CE 9

ASSEMBLÉE NATIONALE
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

Article 53

I. Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et de l'innovation ».

II. En conséquence, aux alinéas 4, 5 et 8, après le mot : « recherche »,

insérer par quatre fois les mots :

« et de l'innovation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi intègre dans le droit positif le principe d'une stratégie nationale de recherche, témoignant ainsi de la volonté de la majorité de reprendre en main la programmation de la recherche. Articulée avec les objectifs établis au niveau communautaire, cette stratégie sera élaborée par un Conseil stratégique de la recherche, défini à l'article 53 du présent texte, en concertation avec l'ensemble de la communauté scientifique.

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe d'un Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation, afin d'insister sur l'importance de la recherche et de la promotion de l'innovation dans les programmes de recherche. Bien évidemment, la recherche ne se réduit pas uniquement à la poursuite de l'innovation, mais il semble important de coupler ces deux notions, notamment en vue de renforcer le transfert des résultats de la recherche.

STRATÉGIE DE L'AMENDEMENT

L'ordre d'examen :

L'ordre dans lequel les amendements sont discutés est la clé de la bataille parlementaire. Il ne dépend pas de l'ordre de dépôt, mais de leur nature.

1. Amendements de suppression
2. Amendements de réécriture globale
3. Amendements de modifications ponctuelles

1. **Du plus radical au plus détaillé** : On examine d'abord les amendements de suppression, puis de réécriture globale, et enfin les modifications ponctuelles.

Astuce Stratégique : Si un amendement de suppression est adopté, tous les autres amendements sur cet article "tombent" et ne sont pas discutés.

2. **Du plus éloigné au plus proche** : Entre plusieurs amendements de modification, celui qui s'éloigne le plus du texte initial est examiné en premier.

Concept avancé : L'amendement de repli

Une version plus modérée d'un amendement initial, déposée pour trouver un compromis si la première proposition radicale est rejetée

LA CHECKLIST DU LEGISLATEUR

Domaine de la Loi (Art. 34)

Ma proposition relève-t-elle bien de la compétence du législateur ?

Bloc de constitutionnalité

Mon texte respecte-t-il la Constitution et les principes fondamentaux ?

Bloc de Conventionnalité

Mon texte est- il compatible avec les traités et le droit européen ?

Recevabilité Financière (Art. 40)

Ma mesure ne crée-t-elle pas de charge non compensée ? Est-elle bien “gagée” ?

Lien avec le Texte (Art. 45 - Pour des amendement)

Mon amendement a-t-il un lien suffisant avec l texte discuté ?

le Parlement des Etudiants

POUR ALLER PLUS LOIN

- Mélody Mock-Gruet, Petit guide de l'amendement (120 pages)
- Catherine Bergeal, Rédiger un texte normatif (400 pages)
- Guide légistique du Conseil d'État (900 pages)
- Guide légistique du Sénat (80 pages)
- Guide pratique des amendements du Sénat (108 pages)
- Guide pour la rédactions des amendements de l'Assemblée nationale (22 pages)